



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12640/2022

ACJC/359/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 13 MARS 2023**

Pour

1) **Feu Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Russie,

2) **Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Russie,

recourants contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 10 janvier 2023, comparant tous deux par Me Giorgio CAMPA, avocat, avenue Pictet-de-Rochemont 7, 1207 Genève, en l'Étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 mars 2023

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte formé le 23 janvier 2023, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé recours avec requête d'effet suspensif contre la décision d'avance de frais DTPI/250/2023 rendue le 10 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12640/2022;

Que par décision du 23 janvier 2023, la Cour a accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché à ladite décision;

Que par décision du 7 février 2023, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ un délai au 9 mars 2023 pour verser une avance de frais fixée à 600 fr., laquelle a été fournie dans le délai imparti;

Que par courrier expédié le 7 mars 2023, le Conseil des parties a informé la Cour du décès de A\_\_\_\_\_ survenu le 13 février 2023; qu'il a exposé que ce dernier laissait quatre enfants appelés à lui succéder mais que, selon le droit russe, l'indivision successorale devait perdurer durant les six mois suivants le décès; que dès lors A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sollicitaient la suspension de la procédure jusqu'au 13 août 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Qu'en l'espèce, au vu de la requête des parties recourantes et du motif invoqué, il se justifie de suspendre la procédure, laquelle sera reprise à la requête des parties précitées;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/12640/2022.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires avec la décision sur le fond.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*